

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW

Procès-verbal – Lundi 2 mai 2022

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW, TENUE AU 4C CHEMIN D'AMOUR (SALLE HÉRITAGE) LE 2 MAI 2022 À 19H02, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME. CAROLE ROBERT, MAIRESSE

SONT PRÉSENTS, JOANNE MAYER, MAUREEN RICE, MAUREEN MCEVOY, LUC THIVIERGE, LEE ANGUS, GHYSLAIN ROBERT ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER PAR INTÉRIM, PIERRE VAILLANCOURT.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la Présidente souhaite la bienvenue aux personnes présentes, et après avoir constaté qu'il y a quorum ouvre la session.

1.2 RAPPORT DE LA MAIRESSE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
- 1.2 Rapport de la mairesse
- 1.3 Ordre du jour
- 1.4 Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022
- 1.5 Prélèvements bancaires
- 1.6 Registre des chèques
- 1.7 Liste des comptes fournisseurs
- 1.8 Dépenses du directeur général
- 1.9 Dépenses du directeur du service incendie
- 1.10 Dépenses du directeur du service de la voirie
- 1.11 Rapport du comité d'administration
- 1.12 Adoption règlement numéro 2022-008 Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux
- 1.13 Publication de l'offre d'emploi dans le cadre du programme d'emploi d'été canada 2022
- 1.14 Nomination du directeur général par intérim
- 1.15 Autorisation de signature pour le compte de la municipalité
- 1.16 Appui résolution 220406 de côte Saint-Luc sur le projet de Loi 96
- 1.17 Modification résolution 46-02-2022

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Rapport du comité de la sécurité publique
- 2.2 Octroi du contrat de l'appel d'offre publique – Appareils respiratoire isolé
- 2.3 Soumission des appels d'offres – Disposition des biens

3. TRANSPORT

- 3.1 Rapport du comité de transport
- 3.2 Octroi du contrat de l'appel d'offre par invitation – Chemin Burrough
- 3.3 Octroi du contrat de l'appel d'offre par invitation – Chemin Cahill
- 3.4 Demande d'aide financière – Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration (PPA-CE, PPA-ES)

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Rapport du comité de l'hygiène du milieu

5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

- 5.1 Rapport du comité de santé et bien-être

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Rapport du comité d'aménagement, urbanisme et développement
- 6.2 Dépôt du rapport des statistiques des permis

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Rapport du comité de loisirs et culture

8. VARIA

- 8.1

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2022-05-108
1.3

ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour et de la disponibilité des documents au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

IL EST PROPOSÉ par Ghyslain Robert, **APPUYÉ** par Maureen Rice et résolu d'adopter l'ordre du jour en y ajoutant les sujets suivants :

1.18 **RESPONSABLE DES DEMANDES DE L'ACCÈS A L'INFORMATION**
3.5 **OCTROI DU CONTRAT D'ACHAT DE CALCIUM**

ADOPTÉE

2022-05-109
1.4

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Ghyslain Robert, **APPUYÉ** par Luc Thivierge et résolu

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022 tel que présenté.

ADOPTÉE

2022-05-110
1.5

ADOPTION PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES

IL EST PROPOSÉ par Ghyslain Robert
APPUYÉ par Luc Thivierge
Et résolu

D'adopter, tel que présentée, la liste des prélèvements bancaires pour le mois D'avril 2022, totalisant les montants suivants :

Salaires nets	31 679,42 \$
Remises provinciales	12 183,83 \$
Remises fédérales	3 976,21 \$
Remises du Régime de retraite	2 562,60 \$

ADOPTÉE

2022-05-111
1.6

ADOPTION DU REGISTRE DES CHÈQUES

ATTENDU QUE les comptes ont été vérifier par Carole Robert;

IL EST PROPOSÉ par Luc Thivierge
APPUYÉ par Maureen McEvoy
Et résolu

D'adopter, tel que présenté, le registre des chèques du mois d'avril 2022 totalisant un montant de 1 745,01 \$.

ADOPTÉE

2022-05-112
1.7

ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES FOURNISSEURS

ATTENDU QUE les comptes ont été vérifier par Carole Robert;

IL EST PROPOSÉ par Ghyslain Robert
APPUYÉ par Luc Thivierge
Et résolu

D'adopter, tel que présenté, le paiement de la liste des comptes fournisseurs du mois d'avril 2022 totalisant un montant de 122 174,57 \$ incluant les Remises provinciales et fédérales.

ADOPTÉE

2022-05-113
1.8

DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - DGE (0,00 \$)

2022-05-114
1.9

DÉPENSES DU DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE - DCP (0,00 \$)

2022-05-115
1.10

DÉPENSES DU DIRECTEUR DU SERVICE VOIRIE – DCV (0,00 \$)

Certificat de disponibilité des crédits

Je, soussigné, Pierre Vaillancourt, directeur général par intérim de la Municipalité de Canton de Low, certifie qu'il y a des crédits budgétaires et/ou extra budgétaires disponibles provenant de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières, de fonds réservés ou d'autres sources pour lesquels les dépenses ci-haut énumérées sont engagées.



Pierre Vaillancourt, DMA
Directeur général par intérim

2022-05-116
1.11

RAPPORT DU COMITÉ D'ADMINISTRATION

2022-05-117
1.12

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-008 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-008
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 10 février 2022 le *Règlement numéro 01-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ par Ghyslain Robert, **APPUYÉ** par Joanne Mayer et résolu :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-008 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-008 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	<i>Le Règlement numéro 2020-040 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Canton de Low.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Canton de Low.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du

conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de

biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non

limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 6.2.3** la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4** le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5** une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6** la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1** Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 01-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 10 février 2022.
- 7.2** Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1** Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE

2022-05-118
1.13

PUBLICATION DE L'OFFRE D'EMPLOI DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2022

IL EST PROPOSÉ par Maureen McEvoy
APPUYÉ par Joanne Mayer
Et résolu

QUE le conseil mandate la direction générale de publier deux offres d'emploi à titre de bibliothécaire et adjointe administrative dans le cadre du programme emploi d'été Canada 2022, doit être âgée de 15 à 30 ans (inclusivement) au début de l'emploi;

est un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne à laquelle on a accordé une protection en tant que réfugié en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Les étudiants étrangers ne sont pas admissibles. Les immigrants récents sont admissibles s'ils sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada).;

a légalement le droit de travailler selon les lois et les règlements provinciaux et territoriaux pertinents.

ADOPTÉE

2022-05-119
1.14

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

IL EST PROPOSÉ par Ghyslaine Robert
APPUYÉ par Maureen Rice
Et résolu

QUE le conseil nomme M. Pierre Vaillancourt aux fonctions du directeur général par intérim et ceci pour une période indéterminée.

ADOPTÉE

2022-05-120

1.15

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ

IL EST PROPOSÉ par Maureen Rice

APPUYÉ par Luc Thivierge

Et résolu

QUE le conseil autorise pour le compte de la municipalité des comptes de banque Caisses Desjardins les signataires suivants :

Le directeur général par intérim M. Pierre Vaillancourt,
Mélissa Lacaille Weiss en l'absence du directeur général M. Pierre Vaillancourt
Joanne Mayer - pro mairesse rt d'enlever le nom de Joanne Owens et Louise Harper.

ADOPTÉE

2022-05-121

1.16

APPUI RÉOLUTION 220406 DE CÔTE SAINT-LUC SUR LE PROJET DE LOI 96

ATTENDU QUE lorsque la *Charte de la langue française*, (R.L.R.Q. chapitre C-11) (« Charte ») a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1977, elle comportait un préambule qui stipulait que la Charte devait être adoptée « dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec »;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Canton de Low (« Conseil ») représente une communauté où les résidents, qu'ils préfèrent utiliser soit la langue française ou la langue anglaise, vivent ensemble dans la paix et l'harmonie;

ATTENDU QU'une résolution reçue de la Ville de Côte Saint-Luc portant résolution numéro 220406 sur le projet de loi 96 et que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance;

IL EST PROPOSÉ par Maureen Rice

APPUYÉ par Ghyslain Robert

Et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Canton de Low appui la résolution numéro 220406 sur le projet de Loi 96 et que la municipalité de Canton de Low ordonne à son greffier municipal d'envoyer une copie de cette résolution d'appui à la résolution 220406 de Côte Saint-Luc sur le projet de loi 96 à la Ville de Côte Saint-Luc.

ADOPTÉE

2022-05-122

1.17

MODIFICATION RÉOLUTION 46-02-2022

IL EST PROPOSÉ par Joanne Mayer

APPUYÉ par Maureen McEvoy

Et résolu

QUE le conseil modifie la résolution numéro 46-02-2022 pour modifier le montant de 5 pour 2.

Luc Thivierge enregistre sa dissidence

ADOPTÉE

2022-05-123

1.18

RESPONSABLE DES DEMANDES DE L'ACCÈS A L'INFORMATION

IL EST PROPOSÉ par Ghyslain Robert

APPUYÉ par Maureen Rice

Et résolu

QUE le conseil mandate M. Pierre Vaillancourt, directeur général par intérim le responsable des demandes de l'accès à l'information pour la municipalité de Canton de Low.

ADOPTÉE

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-05-124
2.1

RAPPORT DU COMITÉ DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-05-125
2.2

OCTROI DU CONTRAT DE L'APPEL D'OFFRE PUBLIQUE – APPAREILS RESPIRATOIRE ISOLÉ AUTONOMES

ATTENDU qu'un appel d'offre public # INC-2022-01 a été publié dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ;

ATTENDU que le conseil a pris connaissance des soumissions reçus en date du 4 avril 2022 et ouvert cette même journée et qu'il est conforme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Luc Thivierge, **APPUYÉ** par Joanne Mayer et résolu à la majorité;

QUE le conseil octroi l'achat d'appareils respiratoire isolé autonome à 1200 Degré, Boivin et Gauvin Inc., sise au 4655, Charles Malhiot, Trois-Rivières (Québec) G9B 0V4 au coût total de 196 590,00 \$ incluant les taxes applicables

QUE la proposition de financement datée du 12 avril 2022 reçue de Crédit municipal & Manufacturier REXCAP Inc. que la Banque Royale sera le crédit-bailleur contractuel et propriétaire des biens d'équipements pour une durée de 60 mois plus les frais de dossier de 500 \$ soit retenue;

QUE le conseil mandate le directeur général par intérim de signer pour et au nom de la municipalité tous documents nécessaires pour cette transaction ainsi que le financement avec Banque Royale

Lee Angus enregistre sa dissidence

ADOPTÉE

2022-05-126
2.3

SOUSSION DES APPELS D'OFFRES – DISPOSITION DES BIENS

IL EST PROPOSÉ par Luc Thivierge
APPUYÉ par Maureen Rice
Et résolu

QUE le conseil autorise et mandate le Michel Lemieux de soumissionner pour l'achat de biens incendies et de signer tous documents pertinents si la soumission acceptée.

ADOPTÉE

3. TRANSPORT

2022-05-127
3.1

RAPPORT DU COMITÉ DE TRANSPORT

2022-05-128
3.2

OCTROI DU CONTRAT DE L'APPEL D'OFFRE PAR INVITATION – CHEMIN BURROUGH

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a publié en date du 22 mars 2022 une demande de soumission pour Fossé, remplacement d'un ponceau et transport de gravier pour le chemin Burrough;

CONSIDÉRANT QUE la limite de réception des appels d'offres est le 25 avril 2022 à 10h00 ;

CONSIDÉRANT QUE 2 soumissions ont été reçues et qu'elles sont conforme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Maureen Rice, **APPUYÉ** par Joanne Mayer et résolu à la majorité ;

QUE le conseil octroi au plus bas soumissionnaire le contrat à M. Ray Thompson Trucking Ltd. au coût de 35 182,35 \$ incluant les taxes applicables.

QUE le conseil mandate le directeur général par intérim M. Pierre Vaillancourt, de signer pour le compte de la municipalité le contrat octroyé;

Les résultats des soumissions sont les suivantes:

Soumissionnaire	Prix soumissionné
Ronald O'Connor Construction Inc.	36 420,08 \$
Ray Thompson Trucking Ltd.	35 182,35 \$

Lee Angus et Ghyslain Robert s'abstient.

ADOPTÉE

2022-05-129
3.3

OCTROI DE L'APPEL D'OFFRE PAR INVITATION – CHEMIN CAHILL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a publié en date du 22 mars 2022 une demande de soumission pour Fossé, remplacement d'un ponceau et transport de gravier pour le chemin Cahill;

CONSIDÉRANT QUE la limite de réception des appels d'offres est le 25 avril 2021 à 10h00 ;

CONSIDÉRANT QU'une (1) soumission a été reçue et est conforme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Joanne Mayer, **APPUYÉ** par Luc Thivierge et résolu à la majorité ;

QUE le conseil octroi le contrat à Ronald O'Connor Construction Inc. au coût de 36 079,15 \$ incluant les taxes applicables.

QUE le conseil mandate le directeur général par intérim, M. Pierre Vaillancourt, de signer pour le compte de la municipalité le contrat octroyé;

Ghyslain Robert s'abstient.

ADOPTÉE

2022-05-130
3.4

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA-CE, PPA-ES)

IL EST PROPOSÉ par Maureen McEvoy
APPUYÉ par Maureen Rice
Et résolu

QUE le conseil mandate le directeur général par intérim de présenter deux demandes d'aide financières au Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration (PPA-CE, PPA-ES) pour le projet du chemin Lac Pike.

ADOPTÉE

2022-05-131
3.5

OCTROI DU CONTRAT D'ACHAT DE CALCIUM

IL EST PROPOSÉ par Maureen Rice
APPUYÉ par Luc Thivierge
Et résolu

QUE le conseil autorise et engage la dépense pour l'achat de calcium de Sel Warwick pour 30 ballots de 1000 kg 83% à 87% au coût de 575 \$ chacun excluant les taxes applicables et incluant la livraison pour un total de 17 250 \$ excluant les taxes applicables, mandate l'administration générale pour passer la commande et signer tous les documents pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

4. HYGIÈNE DU MILIEU

2022-05-132
4.1

RAPPORT DU COMITÉ DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

2022-05-133
5.1

RAPPORT DU COMITÉ DE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2022-05-134
6.1

RAPPORT DU COMITÉ D'AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2022-05-135
6.2

DÉPÔT DU RAPPORT DES STATISTIQUES DES PERMIS

Le rapport des statistiques de permis pour le mois d'avril 2022 est déposé par le directeur général par intérim.

7. LOISIRS ET CULTURE

2022-05-136
7.1

RAPPORT DU COMITÉ DE LOISIRS ET CULTURE

8. VARIA

9.

PÉRIODE DE QUESTIONS

10.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée. Il est 20h17.

Président

Greffier

Carole Robert,
Mairesse



Pierre Vaillancourt, DMA
Directeur général par intérim

« Je, Carole Robert, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».